

POLITIQUE CONTRE LA CORRUPTION

Adoptée le 12 juin 2012 par le conseil d'administration

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Par « corruption », ASFC entend toutes les formes d'utilisation de ressources et de compétences qui sont contraires aux lois, règlements, normes d'éthique, politiques et directives d'ASFC, dans le but de procurer des avantages indus à des personnes ou groupes.
- 1.2. La corruption peut revêtir les formes les plus diverses. À cet égard, s'inspirant de la *Loi sur la corruption des agents publics étrangers* (L.C. 1998, ch. 34), ASFC considère comme « **acte de corruption** » le fait de :
 - 1.2.1. donner, d'offrir ou de convenir de donner ou d'offrir à un agent public ou à toute personne un prêt, une récompense, une rémunération ou un avantage de quelque nature ou de quelque montant que ce soit, pour cette personne même ou pour une autre personne ou entité
 - 1.2.1.1. dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage;
 - 1.2.1.2. en contrepartie d'un acte ou d'une omission; ou
 - 1.2.1.3. pour convaincre cet agent public ou cette personne d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'organisation pour laquelle il exerce ses fonctions;
 - 1.2.2. de faire, d'offrir ou de convenir de faire ou d'offrir un paiement visant à
 - 1.2.2.1. s'assurer de la collaboration d'un agent public ou de toute personne; ou
 - 1.2.2.2. hâter ou garantir l'exécution d'un acte par tel agent public ou telle personne;
 - 1.2.3. de solliciter, réclamer, accepter ou d'inciter de quelque façon que ce soit un paiement, un prêt, une récompense, une rémunération ou un avantage de quelque nature ou de quelque montant que ce soit, pour soi-même ou pour une autre personne ou entité
 - 1.2.3.1. comme condition pour fournir un avantage non approprié,
 - 1.2.3.2. en contrepartie d'un acte ou d'une omission ; ou

- 1.2.3.3. en contrepartie de l'utilisation de sa position pour influencer les actes ou les décisions d'ASFC ou de toute autre entité ou personne; et
- 1.2.4. de commettre tout autre acte constituant une pratique de corruption ou une pratique illicite.
- 1.3. À moins d'indication contraire, dans ce texte l'expression « représentant d'ASFC » désigne les administrateurs, membres de comités, membres de l'organisation, bénévoles, coopérants volontaires, stagiaires, employés, consultants et autres représentants d'ASFC, à l'exception des partenaires et des donateurs.

2. OBJECTIF ET PORTÉE

- 2.1. ASFC reconnaît que la corruption, qui est d'abord une violation des lois, règlements et normes d'éthique, est également un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que préjudiciables. Elle constitue donc une atteinte à la justice, en plus de présenter une menace pour la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les institutions, les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et de compromettre le développement durable et l'État de droit.
- 2.2. La corruption est une pratique à laquelle s'opposent les valeurs, les principes d'action et le Code d'éthique d'ASFC, et elle peut compromettre la réalisation de la mission fondamentale d'ASFC.
- 2.3. Les représentants d'ASFC sont susceptibles d'être confrontés à des situations où sont évoqués ou sollicités, implicitement ou explicitement, directement ou indirectement, des « paiements incitatifs » visant à « faciliter » l'obtention de services, l'accomplissement accéléré d'une tâche ou d'un devoir, ou la collaboration de tierces parties aux objectifs et aux activités de l'organisation. Il peut également arriver que des individus liés de près ou de loin à ASFC requièrent ou s'attendent à bénéficier de telles faveurs. Inversement, les représentants d'ASFC peuvent se voir offrir des cadeaux ou des avantages divers pour des raisons particulières.

ASFC est consciente de la difficulté que représente la gestion de telles situations. La présente politique vise en conséquence à assurer que les pratiques et activités d'ASFC ne permettent, n'encouragent ou ne facilitent d'aucune manière la corruption.

- 2.4. La présente politique s'applique à tout représentant d'ASFC. Elle est communiquée à toute personne, morale ou physique, en voie de devenir ou étant déjà, représentante d'ASFC, ou à toute autre tierce partie pertinente.
- 2.5. Cette politique est inspirée de plusieurs instruments nationaux et internationaux pertinents en matière de lutte contre la corruption, dont entre autres la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE et la Loi sur la corruption des agents publics étrangers du Canada et son guide d'application.

3. RÈGLES COMPORTEMENTALES INDIVIDUELLES

- 3.1. ASFC n'accepte aucune forme de corruption. Les pots de vin, détournements de fonds, vols, fraudes, malversations ainsi que toute autre forme ou acte de corruption sont interdits.
- 3.2. ASFC interdit l'octroi ou l'acceptation d'honneurs, de décorations, de faveurs, de cadeaux, d'invitations, de récompenses ou de compensation de quelque personne, entreprise, organisation ou autorité que ce soit sans l'autorisation écrite préalable d'ASFC, étant entendu que le présent article n'interdit pas d'accepter de petits cadeaux personnels qui constituent l'expression normale de la courtoisie ou de l'hospitalité et qui ne mettent pas en question l'intégrité d'ASFC ou des représentants d'ASFC.
- 3.3. ASFC interdit l'utilisation des ressources de l'organisation à des fins personnelles ou à d'autres fins que la réalisation de la mission d'ASFC et de ses programmes et activités.

4. RÈGLES INSTITUTIONNELLES

4.1. Engagements institutionnels

- 4.1.1. ASFC s'engage à adopter, maintenir et renforcer des mesures qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêt et la corruption.
- 4.1.2. ASFC s'engage notamment à faire connaître les activités de l'organisation au public en général et à rendre accessibles les états financiers audités aux donateurs et à toute personne pertinente, à l'exception des informations confidentielles ou autrement protégées par la loi.
- 4.1.3. Les états financiers sont audités selon les normes d'audit généralement reconnues au Canada et les auditeurs doivent produire une lettre de recommandation au conseil d'administration.
- 4.1.4. ASFC encourage la droiture, l'intégrité et l'honnêteté de ses représentants, notamment au moyen d'un code d'éthique qui prévient les conflits d'intérêts et encourage l'application de bonnes pratiques par l'organisation ainsi que dans ses relations contractuelles avec l'État et les autres organisations.
- 4.1.5. Le cas échéant, ASFC s'engage à coopérer avec les autorités qui enquêtent sur des actes de corruption au sein de l'organisation, dans le respect des règles en vigueur régissant la protection de la vie privée et des données personnelles.

4.2. Prévention dans la gestion des ressources humaines

- 4.2.1. ASFC met en œuvre des systèmes de recrutement, d'entrée en fonction, de promotion et de gestion de ses employés qui, tout en tenant compte des réalités économiques de l'organisation :
 - 4.2.1.1. reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
 - 4.2.1.2. comportent des procédures appropriées pour sélectionner les personnes appelées à occuper des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption;
 - 4.2.1.3. favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables; et
 - 4.2.1.4. favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions avec droiture, honnêteté et intégrité et qui les sensibilisent aux risques de corruption dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4.2.2. Afin de réduire le risque de corruption et d'abus, ASFC prend, lors du recrutement, des mesures sérieuses visant à s'assurer que les futurs employés, coopérants, stagiaires et bénévoles sont de bonnes mœurs et ne sont pas soumis à des influences pouvant constituer une source de corruption. Des références sont demandées et vérifiées auprès des précédents employeurs et des vérifications d'usage (incluant dossier judiciaire et casier criminel) sont effectuées chaque fois que possible et pertinent.
- 4.2.3. Lors de l'entrée en fonction de nouveaux représentants, ASFC doit s'assurer que ces derniers ont bien reçu et adhéré à la présente politique contre la corruption.
- 4.2.4. Le thème de la corruption est notamment abordé dans le cadre de la formation des coopérants volontaires ainsi que dans les guides de pays remis aux coopérants ASFC.

4.3. Prévention dans la gestion des projets

- 4.3.1. En raison de leur rôle de supervision de la mise en œuvre des activités et de leur fonction hiérarchique, les membres de l'équipe de direction et les chefs de mission sont mis à contribution afin de prévenir la corruption ainsi que les abus et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les représentants d'ASFC contre les pressions des tiers.
- 4.3.2. ASFC choisit avec soin ses partenaires et s'engage à sensibiliser ceux-ci à la problématique de la corruption, ainsi qu'à les soutenir activement dans leurs efforts visant à lutter contre celle-ci.

4.3.3. Les contrats conclus avec des organisations partenaires contiennent la présente politique en annexe.

5. PROCÉDURE

5.1. Notification des allégations d'acte de corruption

- 5.1.1. ASFC met en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter la notification aux personnes compétentes par les représentants d'ASFC d'allégations d'actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.1.2. Toute personne qui suspecte un acte de corruption d'être commis ou d'être en voie d'être commis est tenue de notifier immédiatement ses soupçons. Cette personne peut communiquer de façon confidentielle, oralement ou par écrit, soit :
 - 5.1.2.1. avec la direction;
 - 5.1.2.2. avec la ou le responsable des ressources humaines; ou
 - 5.1.2.3. avec la personne provenant de l'extérieur de l'organisation et identifiée à cette fin par ASFC, lorsque la notification aux personnes ci-dessus mentionnées ne peut être raisonnablement envisagée ou s'avère impossible pour la personne effectuant la notification.
- 5.1.3. ASFC veille à maintenir un climat propice à la notification de bonne foi de toute allégation d'actes de corruption.
- 5.1.4. ASFC s'assure que les personnes qui notifient de bonne foi une allégation d'acte de corruption commis ou en voie d'être commis ne subissent pas de sanctions ou de représailles. Lorsque les circonstances le requièrent et que les ressources le permettent, ASFC s'assurent qu'elles fassent l'objet de mesures de protection appropriées. En cas de besoin, et dans la mesure du possible, leur identité est tenue secrète avant, pendant et après l'enquête.
- 5.1.5. ASFC s'assure que la réputation de la personne suspectée n'est pas entachée lors du traitement des cas ayant fait l'objet d'une notification.
- 5.1.6. Les personnes qui allèguent ou notifient abusivement, de mauvaise foi ou sans aucun motif raisonnable des cas de corruption qui sont sans fondement, qui colportent des allégations mensongères, diffament ou ternissent la réputation de personnes suspectées de corruption sont sanctionnées.

5.2. Traitement des cas suspects

- 5.2.1. Dans chacun des cas mentionnés à l'article 5.1.2, la personne notifiée doit faire en sorte qu'ASFC communique avec la personne ayant donné la notification, fasse enquête et fasse rapport.
- 5.2.2. ASFC s'assure dans un premier temps que la notification n'est pas abusive.

Est abusive une notification manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire ou constituant un comportement vexatoire. Elle peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui.

Si la notification est jugée abusive, ASFC en informe la personne qui a notifié l'allégation. Dans le cas contraire, ASFC entreprend l'enquête comme prévu à l'article 5.2.3.

- 5.2.3. ASFC mène l'enquête sur les cas d'allégations d'acte de corruption de la façon qu'elle juge appropriée selon les circonstances. ASFC peut former un comité *ad hoc* chargé de l'enquête diligente. ASFC veille à ce que l'enquête soit conduite de manière indépendante et équitable.
- 5.2.4. Pendant la durée de l'enquête, ASFC peut suspendre de ses fonctions la personne soupçonnée. Chaque fois que les circonstances le permettent, le supérieur immédiat doit être consulté au préalable.
- 5.2.5. Les informations relatives à une suspicion de corruption sont traitées de manière confidentielle.
- 5.2.6. La présomption d'innocence s'applique aux personnes suspectées.
- 5.2.7. Avant de décider des mesures disciplinaires ou de sanctions, la personne visée par la notification doit être entendue et a le droit de présenter sa version des faits relatifs à la notification.

5.3. Cas avérés de corruption

- 5.3.1. Les représentants d'ASFC qui ont commis des actes avérés de corruption sont passibles de sanctions appropriées, selon la gravité, pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la résiliation immédiate du contrat les liant à ASFC et éventuellement de poursuites judiciaires.
- 5.3.2. Le directeur général fait rapport au conseil d'administration des cas avérés de corruption.
- 5.3.3. Les différentes parties prenantes qui doivent être informées des cas avérés de corruption le sont de manière transparente et dans des délais raisonnables.